

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1856.

Budget du Département des Finances pour l'exercice 1857 <sup>(1)</sup>.

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. T' KINT-DE NAEYER.

MESSIEURS,

Le budget du Département des Finances, pour l'exercice 1857, s'élève, d'après le projet de loi soumis à vos délibérations, à la somme de 10,927,525 francs.

Les changements, peu nombreux d'ailleurs, qui ont été introduits au budget et dont la note préliminaire a donné l'explication, se résument en une diminution de dépenses de 55,075 francs.

Plusieurs sections ont demandé que la réforme de la loi des patentes et la révi- Discussion générale.  
sion du cadastre ne soient pas plus longtemps ajournées.

M. le Ministre des Finances a répondu qu'il ne pouvait que se référer aux explications récemment données à la section centrale chargée de l'examen du budget des voies et moyens de 1856 <sup>(3)</sup>. Ces réponses portaient, en substance, que le Gouvernement a le projet de modifier la législation des patentes, mais que l'enquête administrative qui a eu lieu est insuffisante et que de nombreux renseignements doivent encore être recueillis.

Quant à la révision générale du cadastre, il a paru inopportun de la décréter, au moment où le Trésor devait faire face à d'autres dépenses beaucoup plus urgentes et auxquelles il ne pouvait se soustraire. L'utilité de la mesure, notamment pour les propriétés bâties, n'a, d'ailleurs, pas été contestée; les études se

<sup>(1)</sup> Budget, n<sup>o</sup> 150.

<sup>(2)</sup> La section centrale, présidée par M. ROUSSELLE, était composée de MM. MATTHIEU, DE PERCEVAL, COPPIETERS 'T WALLANT, VAN GROOTVEN, T' KINT-DE NAEYER et LE BAILLY DE TILLEGHEM.

<sup>(3)</sup> Documents, n<sup>o</sup> 27, pages 3 et 5.

poursuivent et, pendant la session prochaine, le Gouvernement sera à même de se prononcer sur cette importante question.

Se ralliant à l'opinion émise dans les sections, la section centrale a engagé le Gouvernement à hâter la présentation des deux projets de loi, de manière à ce qu'ils puissent être discutés dans la prochaine session.

Les bases primitives du tarif des patentes ont été préparées à une époque déjà si éloignée du perfectionnement que reçoit chaque jour l'industrie, qu'elles se trouvent maintenant incomplètes et quelquefois inapplicables. Il importe de rétablir, entre les divers degrés de patentables, cette égalité proportionnelle si conforme aux principes de justice qui doivent servir de base à notre législation fiscale.

L'urgence de la révision cadastrale, principalement en ce qui concerne les propriétés bâties, n'a plus besoin d'être démontrée. Les hommes les plus compétents, tant à la Chambre qu'au Sénat, ont insisté, à diverses reprises, pour qu'il soit procédé à son exécution.

La 3<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> section ont réclamé la présentation d'un nouveau projet de loi pour la continuation de la vente des domaines, afin que le produit puisse contribuer à la réduction de la dette flottante.

M. le Ministre des Finances a rappelé que la loi du 3 février 1843 a disposé qu'il serait procédé à l'aliénation des biens jusqu'à concurrence d'une somme de dix millions.

Les ventes faites en vertu des lois des 17 avril 1843, 18 juillet 1846, 16 mai 1847, 23 mai 1848, 6 juin 1850, 23 août 1851, 14 décembre 1852, 14 mars 1854 et 31 mai 1855, qui ont été la conséquence de celle du 3 février 1843, ont produit en principal 8,831,780 francs.

Il ne manque donc plus, pour arriver au chiffre de 10,000,000, qu'une somme de 1,148,220 qu'on a l'espoir de réaliser au moyen du produit des bois compris dans les lois d'aliénation précitées.

Ce sont notamment les bois de Fays-Malempré, de Bologne, de Bonlieu et de Freux dont la vente semble devoir être ajournée jusqu'après l'achèvement du chemin de fer du Luxembourg, ou au moins jusqu'à ce que les travaux de cette nouvelle voie de communication soient assez avancés pour influencer d'une manière notable sur la valeur des propriétés de cette province.

Il n'y a donc plus lieu de soumettre de nouveaux projets de loi d'aliénation à la Législature, à moins qu'il ne s'agisse, dans la pensée de la 3<sup>e</sup> et de la 6<sup>e</sup> section, de ventes à autoriser au delà du chiffre de 10,000,000 de francs; mais alors on ferait remarquer que le moment ne semble pas venu de s'occuper du point de savoir s'il y a lieu de proposer à la Législature de nouvelles aliénations de domaines.

Cette question intéresse à un trop haut degré l'avenir du pays sous le rapport économique et au point de vue de l'influence des déboisements sur les conditions climatiques, pour pouvoir être tranchée incidemment; sa solution semble devoir être ajournée jusqu'au moment où il sera rendu compte à la Chambre de la complète exécution de la loi du 3 février 1843.

La 5<sup>e</sup> section a appelé l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait à établir un tarif pour la perception des droits de mutation, comme cela existe pour

les droits de succession. Ce serait le moyen d'éviter les contestations qui surgissent souvent même à la suite de ventes publiques.

Le Département des Finances repousse cette innovation. On connaît, dit la note transmise à la section centrale, les considérations qui ont dicté l'art. 3 de la loi du 17 décembre 1851.

Le système d'évaluation introduit par cet article n'est applicable qu'au droit de mutation établi sur les successions échues en ligne directe. Les égards dus aux enfants après le décès de leurs père et mère, et la modération en quelque sorte exceptionnelle du nouvel impôt, ont déterminé les auteurs de la loi à ne pas s'arrêter aux inconvénients et aux inégalités de répartition résultant nécessairement de l'application facultative d'une valeur moyenne à des propriétés dont la valeur effective peut différer notablement, en plus ou en moins, de la valeur adoptée aléatoirement pour l'assiette de l'impôt.

Au double point de vue de la justice distributive et des intérêts du trésor public, il faut au contraire maintenir intact le principe d'après lequel les héritiers en ligne collatérale et les personnes qui font des acquisitions entre vifs doivent payer l'impôt sur la valeur vénale, avec la faculté, pour l'administration, de requérir l'expertise si les évaluations données par les héritiers ou les prix énoncés dans les contrats paraissent insuffisants.

On peut affirmer que, si les évaluations ou les énonciations de prix étaient faites avec sincérité, il n'y aurait jamais d'expertise. En général, aucune poursuite de cette nature n'est autorisée si la valeur présumée ne dépasse assez notablement la somme sur laquelle l'impôt a été acquitté. Les frais de la poursuite tombent d'ailleurs à la charge de l'administration si cette somme n'est pas augmentée d'un huitième, au moins, par les experts.

Enfin, il est extrêmement rare que l'expertise soit demandée à la suite d'une transmission de propriété par adjudication publique, et seulement lorsque l'administration est fondée à supposer qu'il y a eu concert frauduleux, ou qu'il n'y a pas eu une publicité et une concurrence sérieuse.

Quelques observations ont été faites sur des détails de service; nous en présenterons l'analyse en suivant l'ordre des articles du budget.

La 4<sup>e</sup> section a demandé un état nominatif des employés jouissant d'un traitement de disponibilité. La section centrale a décidé que cet état serait déposé sur le bureau pendant la discussion. Il comprend vingt-sept fonctionnaires jouissant d'un traitement d'attente. Onze autres fonctionnaires sont, en outre, en disponibilité, mais sans jouir d'aucun traitement et sans que le temps passé dans cette position puisse leur être éventuellement compté pour la pension. Cette mise en disponibilité a été prononcée, soit par suite de mesures disciplinaires, soit parce que ces fonctionnaires l'ont sollicitée pour leurs convenances personnelles. Chap. I.

Le tableau des avocats et des avoués du Département des Finances, sera joint Art. 3. aux pièces déposées sur le bureau, pour satisfaire à la demande de la 2<sup>e</sup> section.

Un nouvel article a été ouvert pour les traitements : 1<sup>o</sup> du graveur des mon- Art. 6.

naies et des poinçons de titre et de garantie ; 2° du chimiste chargé, entre autres , de la surveillance des travaux de l'affinage à l'hôtel de la monnaie.

La 5<sup>e</sup> section a désiré connaître les motifs qui ont déterminé le Gouvernement, en 1849, à supprimer le traitement fixe du graveur des monnaies, et à le remplacer par des émoluments.

Les seules traces des motifs qui ont déterminé la suppression du traitement fixe du graveur des monnaies, se trouvent dans la note préliminaire qui accompagne le projet de budget de 1849, pages 312 et 313; on y lit :

« Un graveur est attaché à la commission des monnaies et jouit, à ce titre, d'un » traitement de 4,200 francs.

» Sans supprimer cette fonction, *le traitement qui y est attaché sera converti* » *en émoluments*, dont le taux sera déterminé et dont l'importance variera, en » raison des travaux dont ce fonctionnaire sera chargé. Cette mesure amènera, » dans tous les cas, une économie dans la dépense.

. . . . » Le crédit applicable au service de la monnaie, est d'autant moins » susceptible de réduction, que désormais les émoluments qui devront être alloués » au graveur, en remplacement du traitement dont il jouissait, devront être pré- » levés sur ce crédit. »

On voit que le Gouvernement n'a pas eu l'intention de *supprimer le traitement*, mais *de le convertir en émoluments*, et que, de ce chef, on a augmenté le crédit pour le service de la monnaie.

Au budget de 1857, on demande de diminuer ce crédit de 4,200 francs, pour faire de cette somme un article spécial ; si cette division n'était pas adoptée, le crédit applicable au service de la monnaie devrait être de nouveau majoré de la même somme de 4,200 francs.

On n'a pas pu prévoir, en 1849, les conséquences que l'irrégularité dans les travaux de la monnaie aurait entraînées. Le système, essayé alors, a passé au creuset de l'expérience et la note préliminaire qui accompagne le budget de 1857 démontre qu'il y a lieu de le changer.

Chap. II, art. 11. La 5<sup>e</sup> section a exprimé le désir que les bureaux des agents du Trésor soient ouverts au moins pendant une heure l'après-dîner.

Par arrêté ministériel du 19 février 1851, les bureaux des agents du Trésor doivent être ouverts au public tous les jours, les dimanches et les fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-dîner. L'administration du trésor public n'ayant reçu aucune plainte à ce sujet, elle doit penser que cet ordre de service n'a pas été transgressé jusqu'à ce jour. Si quelque infraction sur ce point lui était signalée, elle s'empresserait de la faire cesser.

Art. 13. La 4<sup>e</sup> section fait remarquer que les explications relatives à l'indemnité du caissier de l'État ne se trouvent pas dans la note préliminaire.

L'omission a effectivement eu lieu par une erreur de copiste.

Ainsi que M. le Ministre des Finances l'a annoncé à la Chambre, dans la séance du 3 décembre dernier, une convention nouvelle a été conclue avec la Banque Nationale, en sa qualité de caissier de l'État; aux termes de cette convention, l'indemnité qui lui était allouée pour ce service, est réduite de 100,000 francs.

Si le budget de 1837 ne se présente qu'avec une réduction de 33,073 francs, c'est que par suite, entre autres, de la réorganisation du service forestier, il a fallu augmenter fictivement d'une somme de 43,400 francs le crédit relatif à ce service.

La 2<sup>e</sup> section a insisté pour que le Gouvernement nomme dans les provinces flamandes des receveurs sachant et parlant la langue flamande. Chap. III.

C'est ce qui se fait généralement ; si des exceptions existent, elles sont extrêmement rares et doivent être attribuées à des nécessités de service qu'il n'est pas toujours possible de concilier autrement.

Dans ce moment il n'y a plus dans les provinces ou arrondissements flamands, que dix receveurs des contributions des accises ou des douanes ne parlant pas le flamand, et encore, parmi ces dix comptables, un connaît l'allemand, un autre parle le hollandais et cinq sont titulaires de grands bureaux pour les travaux desquels ils utilisent des employés *flamands*.

Quant aux receveurs de l'enregistrement, dans les provinces flamandes, un seul ne connaît pas la langue flamande ; il en possède néanmoins quelques notions : mais comme il est principalement en relations avec des avocats, des avoués, des greffiers et des huissiers, qui tous possèdent la langue française, il ne résulte de cet état de choses aucun inconvénient.

La 4<sup>e</sup> section a appelé l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de faire une nouvelle réduction du nombre des receveurs des contributions en vue d'améliorer la position de certains fonctionnaires dont le traitement serait insuffisant.

L'administration a émis sur ce point l'opinion suivante :

« S'il ne s'agissait, pour les comptables, que de recevoir, dans leurs bureaux, le montant des impôts, peut-être pourrait-on donner à toutes les recettes une circonscription plus étendue et conséquemment réduire encore le nombre des receveurs ; mais il ne faut pas oublier que les contributions directes sont quérables ; que pour les percevoir, les receveurs sont obligés de se rendre fréquemment dans toutes les communes de leur recette, et qu'ils doivent s'y transporter en outre pour une autre partie importante de leurs attributions : la recherche de la matière imposable pour les contributions foncières, personnelles etc.

» Il ne faut pas oublier non plus que les brasseurs, les distillateurs, etc., doivent se rendre chez les receveurs pour y déclarer leurs travaux. L'étendue des circonscriptions doit donc être proportionnée aux forces physiques ordinaires de l'homme, sous peine de compromettre les revenus de l'État, et elle ne doit pas non plus être assez considérable pour devenir onéreuse aux assujettis.

» Avant 1849, le nombre des bureaux était de 764 ; il a été réduit à 562. Il n'a fallu rien moins qu'une impérieuse nécessité de restreindre les charges publiques pour décider le Gouvernement à opérer une réduction aussi importante. Il a fait en cela tout ce qui pouvait se concilier avec les intérêts du Trésor. »

La 4<sup>me</sup> section demande que le Gouvernement tienne la main à ce que les géomètres chargés de constater la mutation des propriétés, se rendent sur le terrain pour rectifier les plans au lieu de faire le travail dans leur cabinet. Art. 15.

L'opération qui consiste dans la reconnaissance des limites et le mesurage des nouvelles parcelles ensuite de morcellement, doit nécessairement s'effectuer sur

le terrain même, objet de la mutation : c'est ce qu'exige le règlement en vigueur sur la matière, et l'administration ne tolérerait pas qu'on s'en écartât. Aussi aucune plainte ne lui est-elle parvenue à cet égard. Toutefois, pour satisfaire à la recommandation faite par la 4<sup>me</sup> section, une circulaire va être adressée aux directeurs dans les provinces pour les inviter à rappeler aux géomètres leurs obligations à cet égard.

Quant à l'opération subséquente, qui consiste dans la régularisation du plan cadastral, il est évident que c'est un travail de cabinet que le géomètre doit effectuer dans le local même où ce plan est déposé.

Art. 16. La 5<sup>me</sup> section a engagé la section centrale à s'enquérir des motifs qui ont déterminé le Gouvernement à modifier la classification des receveurs des contributions, déterminée par l'arrêté royal du 24 avril 1849. — Elle s'est demandé comment il sera possible d'améliorer la position de quelques employés, sans augmenter en même temps le chiffre de la dépense.

M. le Ministre des Finances a donné à cet égard les explications suivantes :

« L'administration des contributions comprend deux catégories de comptables : ceux qui sont rétribués au moyen de remises proportionnelles, et ceux qui jouissent d'un traitement fixe.

» L'arrêté organique de 1849 règle l'avancement des premiers, en les considérant comme étant divisés en sept classes, tandis que onze classes étaient attribuées aux seconds. La nouvelle classification des receveurs à traitement fixe, consacrée par l'arrêté royal du 18 septembre 1855, a établi l'uniformité sous ce rapport ; de ces receveurs, sept trouveront un double avantage, d'abord augmentation des traitements affectés aux échelons inférieurs, ensuite diminution du nombre des déplacements obligés pour arriver aux grands bureaux de recette, déplacements qui sont ruineux lorsqu'ils sont trop multipliés.

» Toutefois, leur position pécuniaire n'est pas immédiatement améliorée : le chiffre total et actuel de la dépense ayant été maintenu au budget, les traitements des titulaires en fonctions, sont nécessairement restés les mêmes ; ce ne sera que successivement et à mesure que s'éteindront les traitements qui sont supérieurs aux taux fixés par l'arrêté de 1855, que pourront être augmentés les traitements qui aujourd'hui n'atteignent pas les chiffres normaux. »

Art. 22. La 5<sup>e</sup> section voudrait que le Gouvernement répartit les frais de route, de manière à tenir compte des exigences réelles de la position de chaque employé.

En général, les frais de route et de séjour sont liquidés d'après les règles établies par un arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1849. Aux termes d'un autre arrêté du 27 avril 1854, le taux de l'indemnité est doublé pour les fonctionnaires et employés, mariés ou veufs avec enfants, qui changent de résidence dans l'intérêt du service et sans avancement. En outre, certains fonctionnaires astreints, par la nature de leurs fonctions, à de fréquents déplacements, jouissent d'une indemnité fixe par jour de déplacement, indemnité dont le montant annuel est limité par un *maximum* ; tels sont, entre autres, les inspecteurs en chef des contributions directes, douanes et accises, les inspecteurs du cadastre, les commis ambulants des accises, les employés de la garantie, etc., etc.

Le crédit réclamé, à l'art. 29 du budget, en faveur du personnel forestier, présente sur celui de l'exercice 1886, une augmentation de 43,400 francs. Art. 29.

Les 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections ont insisté sur la nécessité de réduire ce crédit, par le motif que l'on accuse chaque année une diminution des bois domaniaux. La 3<sup>e</sup> section en a voté le rejet.

M. le Ministre des Finances s'est fondé sur le nouveau Code forestier pour justifier la réorganisation de l'administration forestière. Il a eu égard à la diminution des bois domaniaux, et partout où cela a été reconnu praticable, des réformes compatibles avec les besoins du service ont été réalisées. Il en est résulté, pour l'État, une diminution de dépenses de 8,030 francs, outre l'économie à réaliser encore, dans un avenir prochain, par suite de la suppression ou du remplacement par un fonctionnaire d'un rang inférieur, de deux inspecteurs maintenus temporairement par l'arrêté organique.

On ne doit point perdre de vue que le nombre des agents et gardes généraux était depuis longtemps fort restreint et que si, dans certaines localités, le sol forestier a subi une diminution, dans d'autres il a reçu un grand accroissement par le boisement de terrains incultes que les communes ont été autorisées à faire.

Voici l'état du personnel et des traitements de l'administration forestière, comparé à ce qui existait antérieurement :

GRADES DES EMPLOYÉS.	NOMBRE		TRAITEMENTS	
	ANTÉRIEUR.	ACTUEL.	ANTÉRIEURS.	ACTUELS.
Inspecteurs. . . . .	9	8	37,350	36,050
Sous-inspecteurs. . . . .	3	3	7,200	8,400
Gardes généraux. . . . .	21	22	33,494	44,000
Brigadiers et gardes . . . . .	474	485	163,856	196,550
			241,900	285,000

L'augmentation de 43,400 francs n'est point une nouvelle charge pour l'État; celui-ci réalise, au contraire, des économies, ainsi qu'il est dit d'autre part. En effet, dans le crédit demandé de 285,000 francs, le contingent des communes et des établissements publics est fixé, par arrêté royal du 22 janvier dernier, en exécution de l'art. 20 du Code forestier, à la somme de. . . . fr. 188,530

Le restant à charge du Trésor, du chef des bois domaniaux et des pêches dans les rivières dépendantes du domaine public, ci. . . . 96,470

Somme égale . . . . . fr. 285,000

Le crédit antérieur était de . . . . . fr.	241,900
et le contingent des communes et des établissements publics de . . . . .	137,400
La dépense à charge du Trésor était de . . . . . fr.	104,500
Tandis que, dans le crédit demandé, cette dépense n'étant plus que de . . . . .	96,470
Il en résulte une économie, pour le Trésor, de . . . . . fr.	8,030

Art. 33. La 2<sup>e</sup> section a demandé le détail et la justification du crédit extraordinaire de 10,000 francs, réclamé pour certaines dépenses des domaines et qui se rapportent aux palais de Bruxelles et de Tervueren.

Le même crédit a été demandé les années précédentes et il a été alloué sans jamais donner lieu à aucune observation.

Il doit recevoir, en 1856, la destination indiquée ci-après qui sera encore à peu près la même en 1857, si d'ici là S. A. R. Monseigneur le duc de Brabant n'a pas pris possession de ces deux palais. Dans l'hypothèse contraire, le crédit demeurera sans emploi.

#### § 1<sup>er</sup>. *Domaine de Tervueren.*

Journées d'ouvriers . . . . . fr.	2,870	*
Coupes de bois, élagages et plantations . . . . .	590	»
Travaux d'amélioration aux étangs, avenues, murs de clôture, etc.	500	»
Matériel et entretien de l'intérieur des palais . . . . .	570	»
Chauffage et éclairage . . . . .	866	50
Culture, engrais, chariages . . . . .	1,200	»
Entretien et amélioration des bâtiments (y compris ceux loués à des particuliers) . . . . .	2,500	»
	<u>9,096</u>	50

#### § 2. *Palais de la rue Ducale.*

Entretien, matériel, chauffage et éclairage . . . . .	903	50
Total . . . . . fr.	10,000	»

Art. 38. La 2<sup>e</sup> section a demandé que le crédit alloué pour pensions et secours reçoive sa destination réelle, et que cette somme ne soit pas distribuée en gratifications aux employés de l'administration centrale.

M. le Ministre des Finances a donné l'assurance que le crédit alloué pour pensions et secours n'a point reçu de destination contraire à celle qui est prévue par le budget; jamais il n'a servi à donner des indemnités à des employés de l'administration centrale.

Les secours sont toujours accordés, soit aux employés qui, ayant cessé de faire partie de l'administration et qui n'ont pas de droits à la pension, se trouvent dans une position malheureuse, soit à leurs veuves et orphelins qui sont dans les mêmes conditions.

La section centrale vous propose, Messieurs, l'adoption du budget.

*Le Rapporteur,*  
T<sup>r</sup> KINT-DE NAEYER.

*Le Président,*  
CH. ROUSSELLE.

# Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1855-1856.

---

Budget du Département des Finances pour l'exercice 1857.

---

RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE.

---

Page 6, art. 16, au lieu de : *de ces receveurs, sept trouveront un double avantage, d'abord, etc.*, il faut lire : *ces receveurs y trouveront un double avantage, d'abord, etc.*

---